

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 797

**ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DE LA CHESELLIÈRE (en partie)  
À L'OCCASION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE ORGANISÉ  
PAR LE VILLAGE CLUB CAP FRANCE « LA RIVIÈRE »  
LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande d'arrêté du Village Club Cap France « La Rivière » ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Chesselière (en partie), à l'occasion d'un festival de musique organisé par le Village Club Cap France « La Rivière » le samedi 24 septembre 2022, de 18 heures à 23 heures ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### Arrête

**Article 1 :** Le samedi 24 septembre 2022, de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules sera interdite rue de la Chesselière, dans sa partie comprise entre la rue de la Déchaume et le chemin de la Cornère.

Seuls les riverains et les services de sécurité seront autorisés à circuler avec précaution.

**Article 2 :** Durant cette journée, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du Village Club Cap France « La Rivière ».

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la police municipale.

**Article 4 :** Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation et du stationnement.

**Article 5 :** L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**Article 6 :** « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

**Article 7 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Village Club Cap France « La Rivière » à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160).

Saint-Jean-de-Monts, le 14 septembre 2022

Pour le Maire,  
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER